

**ASSEMBLÉE NATIONALE**30 août 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**

N° 36732 à 36753

présentés par  
M. Daniel Paul  
et 21 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots « , le cas échéant, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à apporter une précision juridique. Soit les dispositions nouvelles pour déterminer les clients éligibles sont assez précises et ne méritent pas le renvoi à un décret en Conseil d'Etat. Soit elles ne le sont pas et il faut un texte réglementaire pour leur bonne application. On ne peut pas renvoyer « le cas échéant » à un décret. Soit il répond à une exigence soit il n'est pas nécessaire. Cet amendement vise donc à lever cette ambiguïté.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains :

Adt n° 36732 de M. Daniel Paul  
Adt n° 36733 de M. Asensi  
Adt n° 36734 de M. Biessy  
Adt n° 36735 de M. Bocquet  
Adt n° 36736 de M. Braouezec  
Adt n° 36737 de M. Brard  
Adt n° 36738 de M. Brunhes  
Adt n° 36739 de Mme Buffet  
Adt n° 36740 de M. Chassaigne  
Adt n° 36741 de M. Desallangre  
Adt n° 36742 de M. Dutoit  
Adt n° 36743 de Mme Fraysse  
Adt n° 36744 de M. Gérin  
Adt n° 36745 de M. Goldberg  
Adt n° 36746 de M. Gremetz  
Adt n° 36747 de M. Hage  
Adt n° 36748 de Mme Jacquaint  
Adt n° 36749 de Mme Jambu  
Adt n° 36750 de M. Lefort  
Adt n° 36751 de M. Liberti  
Adt n° 36752 de M. Sandrier  
Adt n° 36753 de M. Vaxès